

Délégation Territoriale de Moselle

Service émetteur :

Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

Affaire suivie par :

Hélène TOBOLA

Courriel :

helene.tobola@ars.sante.fr

Tél : 03 87 37 56 50

Mesdames et Messieurs les Maires des
communes de Moselle

METZ, le

03 FEV. 2024

Nos réf : AP chenilles 2023

Mesdames et Messieurs les Maires,

En 2022, suite au décret n°2022-686 du 25 avril 2022, vous aviez été destinataire de l'arrêté préfectoral n°2022-142 du 22 juillet 2022 portant obligation de lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et de chenilles processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea* L.).

Je vous informe que, cet **arrêté de 2022 est abrogé et remplacé** par l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/N°2023-239 du 15 décembre 2023 visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin et du chêne, que vous trouverez ci-joint.

L'objectif de cet arrêté n'est pas l'éradication des chenilles qui appartiennent à des espèces indigènes utiles à la biodiversité. Il est de limiter leur présence et ses effets, avec obligation de lutte dans les lieux où ces proliférations peuvent entraîner un impact important sur la santé humaine (importantes réactions irritatives, toxiques et allergiques), c'est-à-dire lorsque ces lieux accueillent du public ou sont à usage résidentiel ou récréatif ou à proximité de ce type de lieux.

Ce nouvel arrêté préfectoral est issu d'une large concertation partenariale menée respectivement par le groupe de travail (constitué de l'ONF et d'une vingtaine de membres aux profils professionnels variés) et par le comité technique de l'observatoire national des chenilles processionnaires dont l'ONF, la FREDON et l'ARS sont membres en Grand Est. Cet observatoire a récemment publié un recueil des méthodes de lutte contre les chenilles processionnaires du pin et du chêne et un vademecum (guide de gestion)ⁱⁱ.

Les différentes mesures de gestion et d'intervention sont également explicitées dans la notice explicative ci-jointe.

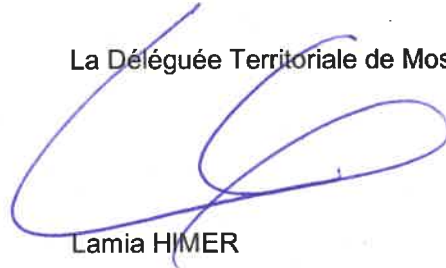
Les produits à base de Btk (*Bacillus thuringiensis kurstaki*) n'étant pas homologués biocides (c'est-à-dire à visée de protection de la santé humaine), ils ne sont pas mentionnés dans l'arrêté préfectoral ; toutefois, une note réglementaire que vous trouverez ci-jointe précise les dispositions applicables à leur possible utilisation en tant que produits phytopharmaceutiques.

Enfin, des arrêtés semblables sont actuellement proposés aux préfets des autres départements du Grand Est : ils seront également consultables au fur et à mesure de leur publication en bas de la page internet suivante : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/chenilles-processionnaires-i-collectivites-territoriales>.

Pour toutes questions, vous pouvez solliciter la FREDON Grand Est à l'adresse chenilles@fredon-grandest.fr, missionnée par l'ARS Grand Est pour animer le plan régional d'actions. La FREDON constituera dès cet été une foire aux questions qui sera régulièrement mise à jour sur son site internet : <http://fredon.fr/grand-est/nos-missions/sante-publique-projets/chenilles-urticantes>.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

La Déléguée Territoriale de Moselle



Lamia HIMER

ⁱ Cette démarche est détaillée au dernier chapitre de la page <https://www.grand-est.ars.sante.fr/chenilles-processionnaires-i-collectivites-territoriales>

ⁱⁱ Ces documents sont consultables sur le site de l'Observatoire des chenilles processionnaires <https://chenille-risque.info/>